Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-09-002

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP 39

39-2020-09-01-002 - del.PGF_Dir°_Cx_Gcx (2 pages) Page 3

39-2020-09-01-003 - del_gen_DDFIP_39_1.9.20 (11 pages) Page 6

39-2020-09-01-001 - SKM_28720090109400 (1 page) Page 18

39-2020-08-31-001 - transfert gest° budg.3 AF (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-01-005 - Arrêté d'autorisation de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Dalloz sur le Grosdar, à Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur (10 pages) Page 25

39-2020-09-01-004 - Arrêté de restriction de la navigation - Triathlon de Dole le 13/09/2020 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint (4 pages) Page 36

39-2020-08-31-002 - Arrêté modificatif autorisant le projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi de Chissey sur Loue et Villers Farlay (2 pages) Page 41

39-2020-09-02-002 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau - Niveau crise - sur l'ensemble du Jura (5 pages) Page 44

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

39-2020-09-01-006 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages) Page 50

Préfecture du Jura

39-2020-09-02-001 - AP du 2 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres de Franche-Comté Sébastien Liegeon (2 pages) Page 55

DDFIP 39

39-2020-09-01-002

del.PGF_Dir°_Cx_Gcx

Délégation signature PGF Direction Contentieux/Gracieux (Pillon à Chamouton, Benoist et agents division)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Jura
8 avenue Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
Téléphone : 03 84 35 15 01
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

À Lons le Saunier, le 1er septembre 2020

Affaire suivie par : Ariane PILLON
Téléphone : 03 84 43 46 62
Mél. : ariane.pillon@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Jura,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R * 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme PILLON Ariane, Inspectrice principale des Finances publiques, et à Mmes Edith CHAMOUTON et Francine BENOIST, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, à l'effet de :

1° signer en matière de contentieux fiscal d'assiette les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, **dans la limite de 150 000 €** ;

2° signer en matière de gracieux fiscal d'assiette les décisions :

- **dans la limite de 76 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;
- et **dans la limite de 150 000 €** par année sur les autres demandes gracieuses (décisions de rejet, remise, modération ou transaction) ;

3° statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, **quel que soit le montant de la demande** ;

4° statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation du montant.**

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, et dans les limites désignées ci-après, à l'effet de :

1° signer en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° signer en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant	
		Contentieux	Gracieux
BON Alexandre	A	50 000	15 000
BUGAUD Christine	A	50 000	15 000
DEALBERTO Jean-Michel	A	50 000	15 000
DESVIGNES Christelle	A	50 000	15 000
HAMIDI Ahmed	A	50 000	15 000
RAMEAUX Agnès	A	50 000	15 000
GONTRANT Cédric	B	15 000	5 000
GUILLIN Eric	B	15 000	5 000
GUYETAND Thierry	B	15 000	5 000
KESSLER-THIRY Martine	B	15 000	5 000
MALFROY Valérie	B	15 000	5 000
MOUREAU Stéphanie	B	15 000	5 000

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2020 et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction.

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Jura

Jean Luc BLANC

DDFIP 39

39-2020-09-01-003

del_gen_DDFIP_39_1.9.20

Délégation générale de signatures des service de Direction de la DDFIP du JURA au 01/09/2020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

del.gen.C1

Direction départementale
des Finances publiques du Jura
8, Avenue Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ
beatrice.faroz@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 84 35 15 01
Réf. : C135_2020

Lons le Saunier, le 01/09/2020

le directeur départemental des Finances publiques du Jura

à

Préfecture du JURA

OBJET : Délégations de signature.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 1er avril 2019 désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du
1er mai 2019 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom **NOM** grade et fonction	**DELEGATIONS**	*Signatures et paraphes*
M. Alain **MAUCHAMP** Administrateur des finances publiques Adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA et Directeur du pôle PILOTAGE et RESSOURCES	**Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.**	
Mme Anne-Hélène **PERDRIER** Administratrice des finances publiques adjointe Directrice du pôle gestion Fiscale		
M. Danilo **MILESI** Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion publique		
M. Pierre **DURILLON** Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.		

		Signatures et paraphes
M. Bertrand **FARAUT** Inspecteur principal des finances publiques auditeur	**Reçoit les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Alain MAUCHAMP, Mme Anne-Hélène PERDRIER, M. Danilo MILESI, et M. Pierre DURILLON les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement**	

II - DELEGATIONS SPECIALES

- Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE	
Mme Anne-Hélène **PERDRIER** Administratrice des finances publiques adjoint Mme Edith **CHAMOUTON**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques Mme Françoise **BULARD** Inspectrice des Finances Publiques	

MISSION COMMUNICATION – INTRANET ULYSSE 39	
Mme Sophie **BON**, Contrôleuse principale des finances publiques	

POLE GESTION FISCALE

DIVISION ANIMATION FISCALE ET MISSION FONCIÈRE	*Signatures et Paraphes*
Mme Edith **CHAMOUTON**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Ariane **PILLON** Inspectrice Principale des finances publiques - Mme Francine **BENOIST** Inspectrice Divisionnaire des finances publiques Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service : - Mme Agnès **RAMEAUX** Inspectrice des finances publiques, *Service mission foncière* ---------- - Mme Christelle **DESVIGNES** Inspectrice des finances publiques, *Service Animation fiscalité des particuliers et professionnels* *Relations Espaces France Services* ---------- - Mme Françoise **BULARD** Inspectrice des finances publiques, *Service local DOMAINE*	

DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL – RECOUVREMENT – AFFAIRES JURIDIQUES	*Signatures et Paraphes*
Mme Ariane **PILLON**, Inspectrice Principale des finances publiques, Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Francine **BENOIST,** Inspectrice divisionnaire des finances publiques Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif : - M. Alexandre **BON** Inspecteur des finances publiques - M. Ahmed **HAMIDI** Inspecteur des finances publiques *Service Affaires juridiques–Contentieux d'assiette – CFE* ---------- - Mme Christine **BUGAUD** Inspectrice des finances publiques - M. Jean-Michel **DEALBERTO** Inspecteur des finances publiques, *Service Recouvrement tous produits – Cellule dédiée Secrétariat CCSF / CODEFI - Surendettement*	

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION ANIMATION ET SOUTIEN AU RÉSEAU

Signatures et Paraphes

M. Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Alexandre **CANDOTTO-CARNIEL**
  Inspecteur des finances publiques

- M. Pascal **DEROCHE**
  Inspecteur des finances publiques

Service CEPL

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence des chefs de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Daniel **CHARTON,**
  Contrôleur Principal des finances publiques

- M. David **LIENHARDT**
  Inspecteur des finances publiques

Service DSD - Animation

- Mme Sandrine **GUERMONT**,
  Inspectrice des finances publiques, cheffe du service F.D.L

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Jean-Yves **LE GALL,**
  Contrôleur Principal des finances publiques

Service Expertise, animation conseil aux décideurs locaux

- Mme Christine **BETTLER,**
  Inspectrice des finances publiques

Service Dématérialisation – moyens de paiement SPL

- M. Jérôme **FABING**,
  Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

- Mme Valérie **BONNAMOUR**,
  Inspectrice des finances publiques

Conseillers aux Décideurs locaux

Signatures et Paraphes

DIVISION COMPTABILITÉ ET AUTRES OPÉRATIONS DE L'ETAT	
Mme Céline **CHATOT**, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service comptabilité, RNF et DFT Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif : - Mme Fabienne **THARIN** Contrôleuse Principale des finances publiques, Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT), et moyens de paiement - Mme Laurence **LETERRIER** Contrôleuse Principale des finances publiques, *Service DFT, Moyens de paiement*	

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE - STRATÉGIE

STRATÉGIE

M. Laurent **FOUGERE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service : - M. Jean-Marc **STALDER**, Inspecteur des finances publiques, *Stratégie – Qualité de service (Marianne)*	*Signatures et Paraphes*

BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

M. Laurent **FOUGERE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division. Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service : - M. Jean **BROUTET** Inspecteur des finances publiques - M. Pierre **MACHUS** Contrôleur des finances publiques ---------- Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité - M. François **THARIN**, Inspecteur des finances publiques, *Délégué Départemental de sécurité* ---------- Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de responsable Cellule Qualité Comptable (CQC) - M. Jean-Marc **STALDER**, Inspecteur des finances publiques,	

DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mme Armelle **FERRAND**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci - M. Guillaume **PORCEDDU** Inspecteur des finances publiques, chef du service gestion RH	*Signatures et Paraphes*

III – MANDATS SPÉCIAUX

- Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

M. Francis **OLIVIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci : - M. Alexandre **CANDOTTO-CARNIEL** Inspecteur des finances publiques - M. Pascal **DEROCHE** Inspecteur des finances publiques Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : - M. Daniel **CHARTON,** Contrôleur Principal des finances publiques	*Signatures et Paraphes*

- Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

M, Francis **OLIVIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Sandrine **GUERMONT**, Inspectrice des finances publiques, *cheffe du service F.D.L*	*Signatures et Paraphes*

- Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux de prise en charge des amendes :

Mme Céline **CHATOT,** Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Fabienne **THARIN**, Contrôleuse Principale des finances publiques - M. Frédéric **ROUSSEL**, Contrôleur des finances publiques	*Signatures et Paraphes*

- Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

	Signatures et Paraphes
M, Laurent **FOUGERE** Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, Responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique - Stratégie	
Mme Edith **CHAMOUTON** Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, Responsable de la division Etat - Domaine	

- Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

	Signatures et Paraphes
Mme Anne-Hélène **PERDRIER**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du pôle gestion Fiscal Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci : - M. Pierre **DURILLON** Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint - Mme Ariane **PILLON**, Inspectrice Principale des finances publiques, conciliatrice adjointe.	

- Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

	Signatures et Paraphes
M. François **THARIN**, Inspecteur des finances publiques,	

L'administrateur général des Finances publiques du Jura

Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2020-09-01-001

SKM_28720090109400

Subdélégation de signature du Pôle PPR en matière d'ordonnancement_ M. Mauchamp à Fougere_Ferrand_Broutet_Machus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques du Jura
8 Avenue Thurel – 39021 – LONS LE SAUNIER cedex

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 06 avril 2020 portant affectation à compter 1er septembre 2020 de M. Alain MAUCHAMP, administrateur des Finances Publiques, à la Départementale des Finances Publiques du Jura, comme Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 29/07/202portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-026 du 24/08/2020 (A5) portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-024 du 24/08/2020, (A4-A6) portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à compter du 1er septembre 2020 ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Jura à compter du 01/09/2020 seront exercées par :

	Signature et paraphe
M. **Laurent FOUGERE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Mme **Armelle FERRAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
M. **Jean BROUTET**, Inspecteur des Finances Publiques	
M. **Pierre MACHUS** Contrôleur des Finances Publiques	

Fait à LONS LE SAUNIER, **le** 01/09/2020
La Responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Alain MAUCHAMP
Administrateur des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2020-08-31-001

transfert gest° budg.3 AF

arrêté portant transfert de la gestion budgétaire et comptable de trois associations foncières du Jura (Villers robert - Le deschaux - Navy les dole)

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté portant transfert
de la gestion budgétaire et comptable
de trois associations foncières du département du Jura

LE PREFET

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 du ministre de délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au transfert de la gestion comptable et financière des trois associations foncières dont la liste figure en annexe au Service de Gestion Comptable de Dole à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 31 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXE

Associations Foncières concernées	Gestion comptable et financière jusqu'au 31/08/2020 inclus	Gestion comptable et financière à compter du 01/09/2020
AF de Villers-Robert	Trésorerie de Val d'Amour	SGC de Dole
AF le Deschaux	Trésorerie de Val d'Amour	SGC de Dole
Af de Nevy-les-Dole	Trésorerie de Val d'Amour	SGC de Dole

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-01-005

Arrêté d'autorisation de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Dalloz sur le Grosdar, à Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-08-25-020
portant déclaration d'intérêt général et autorisation de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Dalloz sur le Grosdar, communes de St Claude et Villard-St-Sauveur

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu le porté à connaissance déposé au titre du L214-17 et R181-45 du code de l'environnement, reçu le 16 juin 2020 et les compléments, présentés par Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ), enregistré sous le n° cascade 39-2020-00154 et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Dalloz sur le Grosdar, communes de St Claude et Villard-St-Sauveur,

Vu la convention entre le PNRHJ et l'entreprise Dalloz Création ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 6 août 2020 ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 août 2020 ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen» ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RM ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représentée par son président M. Gabriel NAST, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 LAJOUX est autorisé à restaurer la continuité écologique au niveau du seuil Dalloz sur le Grosdar, communes de Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur.

Le seuil Dalloz est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement ROE 96628 et bénéficie d'un droit d'eau. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R214-18 du Code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- la démolition du seuil et l'évacuation des matériaux,
- le comblement de la fosse et la reconstitution du fond,
- le renforcement des berges en enrochement et en végétation,
- la vérification des fondations du pont et le renforcement des piles si nécessaire,
- l'enrochement du lit sous le pont et la création d'une fosse de dissipation.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur un ouvrage autorisé au titre des articles R214-1 à R214-6 du Code de l'environnement.

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur un seuil auquel est attaché un droit d'eau. Le bénéficiaire Dalloz Création abandonne son droit d'eau au profit d'une technique ne nécessitant plus l'usage de l'eau (localisation du seuil en annexe 1).

Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 99 168 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 70 %
- Région BFC : 20 %
- PNRHJ : 10 %

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire privé.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R214-1 à R214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 4 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par le PNRHJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 5: Prescriptions particulières

Avant l'installation du chantier, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, le Conseil départemental et l'OFB du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier sera clairement délimité dès le début des opérations.

Les installations de chantier seront établies avec une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation. Les stockages de produits polluants devront être situés hors zone inondable, en dehors des zones humides et des zones naturelles sensibles.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, les mairies de St Claude et Villard-Saint-Sauveur, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'OFB devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur du Grosdar sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.
Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer de pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs, après validation par le service police de l'eau de la DDT.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.
Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

Après travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

Article 6 : Exécution des travaux - récolement
Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un plan de récolement du nouveau lit du cours d'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 7 : Durée de l'autorisation – délais
Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 9 : Respect des autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation
Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Réserve du droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Clauses de précarité
Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise aux maires des communes de Saint-Claude et Villard-St-Sauveur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 15 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que les maires des communes de St Claude et Villard-St-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le - 1 SEP. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Copie au Conseil départemental

Annex 1

géoportail

St Claude -Villards St Sauveur

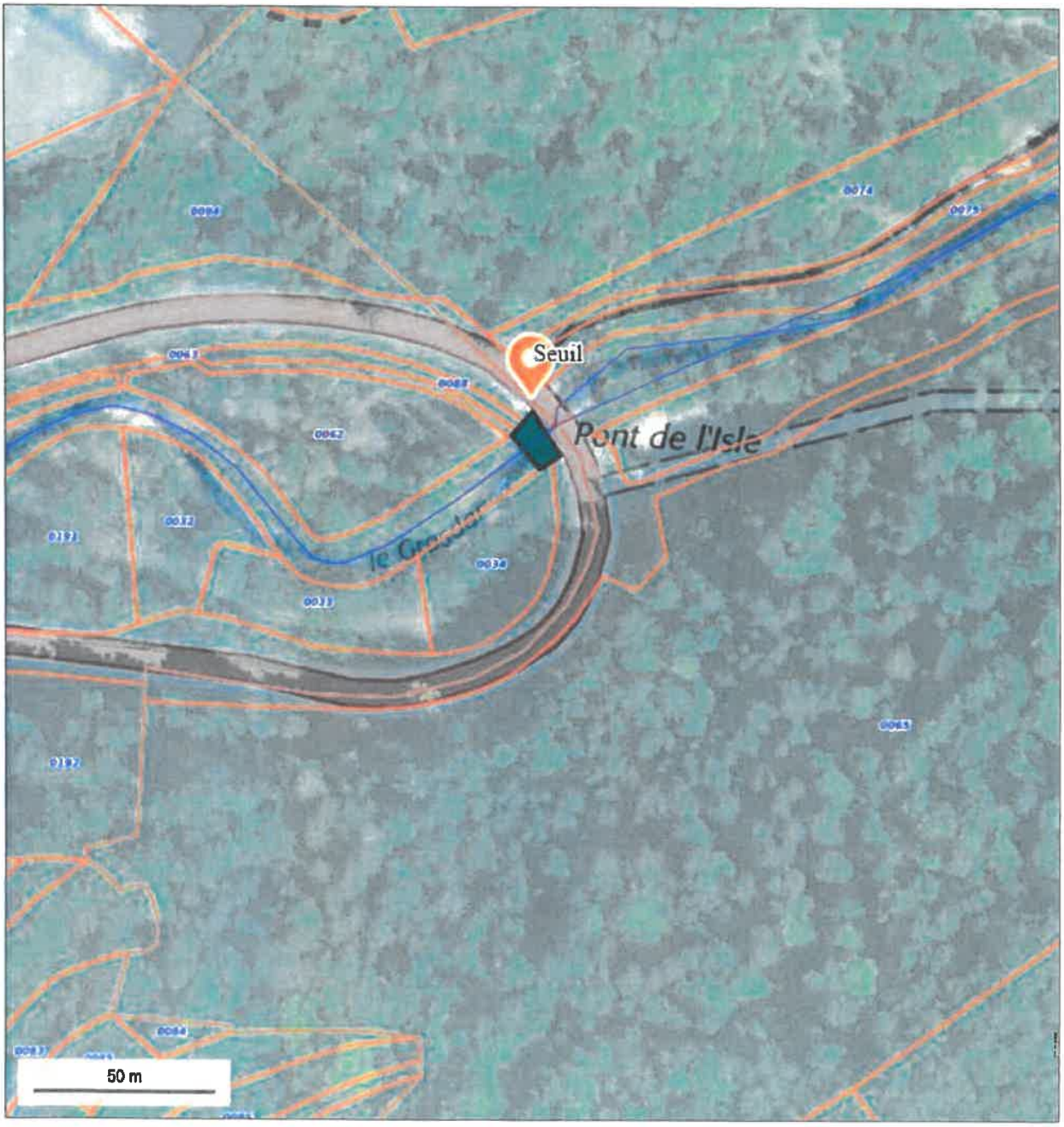

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 52' 45" E
Latitude : 46° 22' 33" N

Annex 2

Parc naturel régional **Haut-Jura**

Annexe 3 : Exemple du profil en long

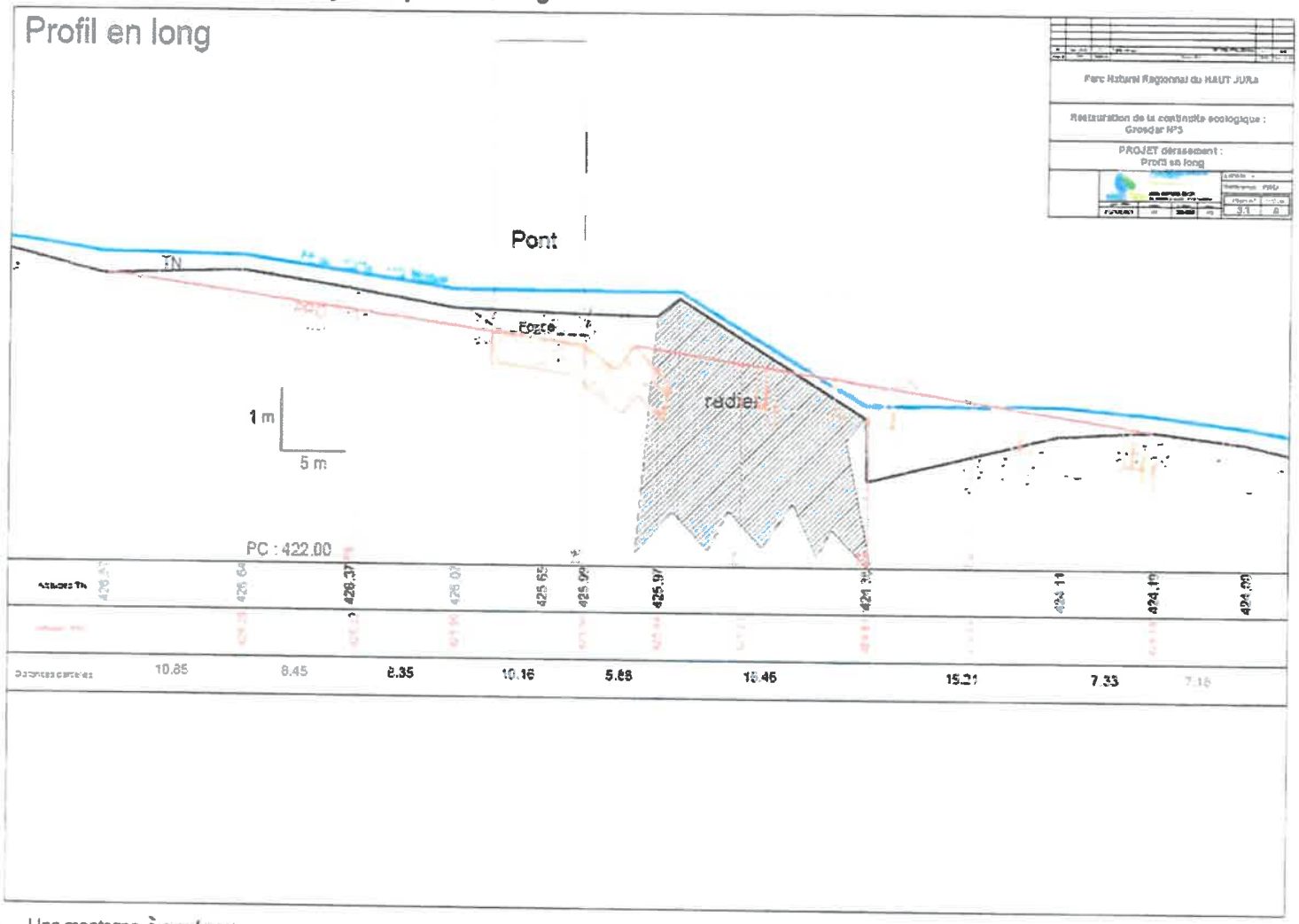

Une montagne *à partager*

Annex 3

Parc naturel régional **Haut-Jura**

Annexe 2 : Plans des aménagements projetés

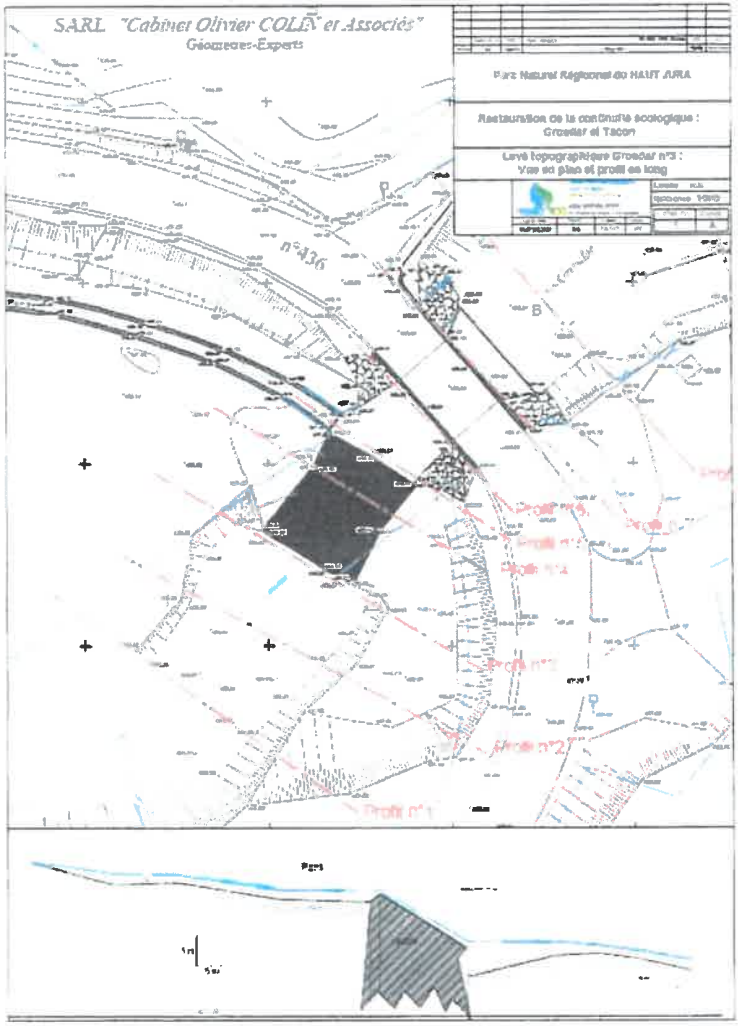

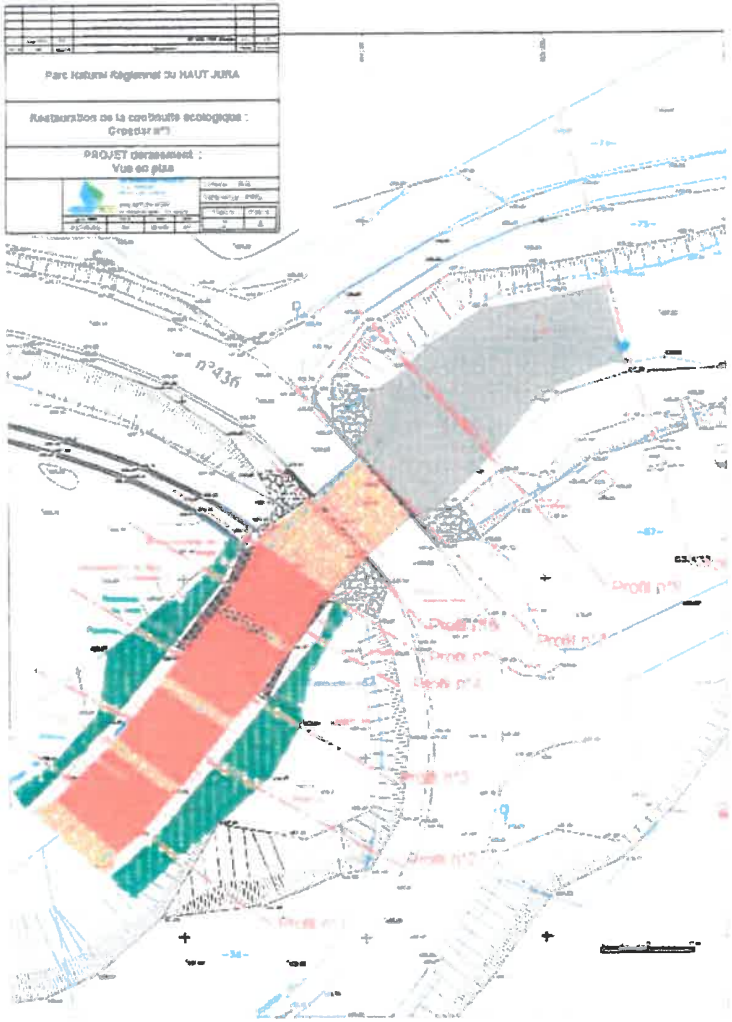

Une montagne à partager

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-01-004

Arrêté de restriction de la navigation - Triathlon de Dole le 13/09/2020 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 26-08-2020-001

portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation « triathlon de Dole » le 13 septembre 2020 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 14 avril 2020 reçu par courriel le 22 juillet 2020, par laquelle l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE représentée par M. Damien FAVRE-FELIX sollicite l'autorisation d'organiser l'épreuve de natation du triathlon de Dole, le 13 septembre 2020 sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,409 et sur 600 m du canal Charles Quint,, sur la commune de Dole ;

Vu l'avis des Voies Navigable de France du 4 août 2020 reçu le 26 août 2020 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;
Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE :

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE, représentée par M Damien FAVRE-FELIX, est autorisée à organiser sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles QUINT l'épreuve de natation du triathlon de Dole **le 13 septembre 2020 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h10** du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,409 et 600 m sur le canal Charles Quint commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M Damien FAVRE-FELIX qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.74.98.27.27.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : Mesures temporaires

1/ Interruption de la navigation
En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le canal du Rhône au Rhin du PK 18.600 au PK 19.409 et sur 600 m du canal Charles Quint le 13 septembre 2020 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h45 conformément à l'article R 4241-38 .
Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

2/ Limitation de vitesse
En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

3/ Interdiction
Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

4/ Interdiction de stationnement
Le stationnement des embarcations sera interdit du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 18,830 (ponton location bateaux électriques) le 13 septembre 2020 de 8h30 à 11h30 et de 14H00 à 15H45 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

Article 5 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 13 septembre 2020 à partir de 9h30 et seront enlevés à chaque reprise de la navigation (11h30 le matin et 15h45 l'après-midi). Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 7 : Environnement

Les lieux devront être maintenus propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritus, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.
Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9: Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

Article 10: Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 : Exécution

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-31-002

Arrêté modificatif autorisant le projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi de Chissey sur Loue et Villers Farlay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RAA 39-2020

Arrêté n°2020- 09-01-002
portant modification de l'arrêté n °2018-12-07-001 autorisant le projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi sur les communes de Chissey-sur-Loue et Villers-Farlay

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et 46 et R 214-1 à 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n°2018-12-07-001 autorisant le projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi sur les communes de Chissey-sur-Loue et Villers-Farlay ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de modification déposée par la Communauté de communes du Val d'Amour en date du 21 juillet 2020 décrivant les opérations envisagées pour restaurer la morte de l'Ile Nord ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé sur les modifications demandées ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 août 2020 ;

Considérant comme non substantielles les modifications apportées au projet qui a été autorisé par l'arrêté n° 2018-12-07-001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 2018-12-07-001 autorisant le projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi sur les communes de Chissey-sur-Loue et Villers-Farlay est modifié comme suit :

- à l'article 4 de description des aménagements, le paragraphe suivant est rajouté :

  « au niveau de l'Ile Nord, une encoche sera creusée sur la diguette avec un point bas situé à 225 m d'altitude. Les déblais extraits seront déposés en banquette alluviale au niveau du « Champ Vairon. »
- à l'article 13 des prescriptions spécifiques, le paragraphe suivant est supprimé :

  « Pour rappel, l'intervention prévue sur la morte de l'Ile Nord fera l'objet d'un arrêté complémentaire lorsque l'étude préalable aura défini les modalités d'intervention. »
- à l'article 13 des prescriptions spécifiques, paragraphe « en phase chantier », à l'alinéa 3 est rajouté :

  « En application des articles R1336-4 à R1336-11 du code de la santé publique, toutes les dispositions seront prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux. De même, les pollutions émises par l'ensemble des engins roulants doivent être évitées voire limitées autant que possible. »
- à l'article 15 des mesures d'évitements, de réduction et de compensation et suivi des incidences, le paragraphe suivant « par ailleurs, un suivi du niveau des nappes est prévu à l'aide de piézomètres installés fin 2018-début 2019 » est modifié comme suit :

  « par ailleurs, [...] avant la réalisation de l'encoche. La localisation et la profondeur d'implantation des piézomètres, ainsi que leur mode d'installation et la période d'installation devront être fournies au pôle eau de la D.D.T. avant leur mise en place. »

Article 2

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté n° 2018-12-07-001 sont sans changement.

Article 3

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Chissey-sur-Loue et Villers-Farlay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Copie de cet arrêté est transmis au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 4

En application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrête ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés a l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le 31 AOUT 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service ~~de l'eau, des~~ risques,
~~de l'environnement et de la forêt,~~

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-02-002

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau - Niveau crise - sur l'ensemble du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n ° 2020-08-28-001
portant
restriction provisoire des usages de l'eau
Niveau crise
sur l'ensemble du département du Jura

Le Préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-13-001 du 14 août 2020 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet
Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble des communes du département du Jura.

Article 2 : Mesures de restrictions
2-1 Rappels et recommandations générales

- les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique, ainsi en cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à restriction ;
- travaux : pour éviter les risques de pollutions, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont à reporter sauf avis favorable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) qui doit être saisi au moins quinze jours à l'avance ;
- agriculture : l'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des à secs) ;
- les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

2-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants

2-2-1 Services et usages collectifs

Sont interdits

- le lavage des voiries, trottoirs, terrasses, matériel urbain, surfaces à vocations sportives, toitures ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris en pleine terre ;
- l'utilisation des fontaines publiques d'ornement connectées au réseau AEP, elles doivent être fermées. Les fontaines alimentées gravitairement par une source ne sont pas concernées ;
- le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau ;
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public, sauf autorisation préfectorale.

Restent autorisés

- l'arrosage des plantations de vivaces de moins d'un an de 20h à 8h. ;
- l'arrosage des bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement.

2-2-2 Particuliers

Sont interdits

- le lavage des véhicules à domicile ;
- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » dont le chantier a démarré avant les premières restrictions
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à $2m^3$.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris en pleine terre ; le lavage des terrasses, abris de jardin, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux ayant débuté avant les premières restrictions et sauf dérogation pour des impératifs sanitaires).

Restent autorisés

- l'arrosage des jardins potagers entre 20 h et 8 h ;
- l'arrosage des plantations de vivaces de moins d'un an de 20h à 8h
- l'arrosage des bacs et jardinières de 20hà 8h, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement

2-2-3 Usages économiques

- les activités industrielles artisanales et commerciales doivent mettre en œuvre des dispositions de réduction de la consommation d'eau, sauf celles disposant déjà d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions de restrictions en période de sécheresse ou pouvant démontrer que leurs procédés et équipements permettent des économies substantielles d'eau.

Sont interdits

- le lavage des façades, toitures, terrasses, voiries, dérogations possibles en cas d'impératifs sanitaires ;
- l'arrosage des pistes de chantiers, une dérogation est possible si le chantier a été engagé avant la parution de cet arrêté ;
- le lavage des voitures hors des stations équipées d'économiseurs d'eau. Sur les pistes à rouleaux et tunnel, les deux programmes les plus consommateurs d'eau doivent être inaccessibles aux consommateurs. Le blocage de ces programmes doit être clairement affiché à l'entrée des pistes et sur les automates de paiement. Pour les pistes équipées de lances à haute-pression, un message de limitation de la consommation d'eau dont le modèle est joint à cet arrêté doit être visiblement affiché à l'entrée des pistes et sur les automates de paiement. De même une copie du présent arrêté et de l'affiche de sensibilisation jointe en annexe doivent être affichées de façon à être visibles pour tous les clients de la station ;
  Si les conditions locales d'approvisionnement en eau l'exigent, la fermeture partielle ou totale des stations de lavage pourra être ordonnée par arrêté municipal.
- l'arrosage des stades
- l'irrigation agricole par aspersion pour toutes les cultures sauf les cultures de semences. Pour les cultures dérobées destinées à l'alimentation animale implantées avant la prise de cet arrêté, des dérogations peuvent être demandées à la DDT.
- l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles. Des dérogations sont possibles pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Restent autorisés

- le nettoyage **indispensable** des véhicules et engins professionnels, uniquement avec du matériel haute-pression ;
- l'arrosage **strictement indispensable** des greens de 20h à 8h. Un **registre quotidien** de consommation d'eau comportant a minima les informations suivantes : date, localisation et superficie arrosée, relevé du compteur, volume consommé devra être tenu à disposition des services de contrôle ;
- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion de 20h à 8h des cultures de semences et des parcelles ayant obtenu une dérogation, l'irrigation des cultures fruitières équipées en micro-irrigation, des cultures maraîchères, florales et pépinières.

2-2-4 Activités aquatiques

En raison de la très forte vulnérabilité des espèces aquatiques vivant dans les cours d'eau pendant cette période de sécheresse intense,

Sont interdits

Toutes les activités aquatiques susceptibles de perturber le fond des cours d'eau : randonnée aquatique, canyoning, canoé, kayak, raft, baignade, orpaillage....

Restent autorisés

Les activités aquatiques sur lac et plan d'eau.

2-2-5 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

- le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

2-2-6 Tous usages

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h.

Article 3 : Durée
Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Abrogation
L'arrêté préfectoral n° 2020-08-13-001 du 14 août 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département du Jura est abrogé.

Article 5 : Sanction des infractions
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché, ainsi que l'affichette jointe en annexe, dans les mairies du département du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 2 SEP. 2020

Le Préfet,

Le Préfet

David PHILOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

39-2020-09-01-006

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le

DECISION n° 39 – 2020 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régionl adjoint
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary,CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques (PR), Monsieur Nicolas GUERIN, Chef de service Adjoint et Monsieur Antoine SION, Adjoint au Chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (j), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (x) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) Monsieur Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (w) (x), Messieurs François BOULOGNE, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Lionel PERRETTE, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Jérôme LAVILLE, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef du service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité par intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint ;

Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

ARTICLE 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES et pour le point (w) Monsieur Patrice CHEMIN, chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature

ARTICLE 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 01 SEP. 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Jura

39-2020-09-02-001

AP du 2 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres de Franche-Comté Sébastien Liegeon

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté portant habilitation
dans le domaine funéraire
N° DCL-BRGAC-39-2020-09-02-001

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-40 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par monsieur Sébastien Liegeon, gérant de la SAS pompes funèbres de Franche-Comté Sébastien Liegeon, reçue le 29 avril 2020 et complétée le 20 août 2020, relative à l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 3 rue de la Gare à Fraisans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la **SAS pompes funèbres de Franche-Comté Sébastien Liegeon**, situé 3 rue de la Gare à Fraisans et géré par monsieur Sébastien Liegeon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture de housse, de cercueil et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0064**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans.**

PRÉFECTURE DU JURA - 8 rue de la préfecture – 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX – ☎ 03 84 86 84 00 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique «Horaires»

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Fraisans, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le – 2 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	*LES DÉLAIS*
RECOURS ADMINISTRATIFS : *- **Le recours gracieux*** *auprès de M. le Préfet du Jura* *8, rue de la Préfecture -* *39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX* *- **Le recours hiérarchique*** *auprès du Ministre de l'Intérieur* *Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
*- **Le recours contentieux*** *devant le Tribunal Administratif de BESANÇON*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.*